LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 1.1 (Nouveau)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

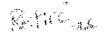
- « 1.1. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées et interprétées de manière à respecter les principes sulvants :
 - 1° le droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;
- 2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des actifs informationnels mis en place par la présente loi, particulièrement du Dossier santé Québec et de leurs règles de fonctionnement;
- 3° le droit de toute personne de manifester en tout temps son refus à ce que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;
- 4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser le partage des renseignements de santé la concernant ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé;
- 5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée de la nature des renseignements de santé la concernant qui sont collectés, conservés et communiqués en vertu de la présente loi;
- 6° la protection des renseignements de santé, en ce que les renseignements conservés ne doivent être utilisés que pour les fins prévues et ne doivent être communiqués que conformément à la présente loi;
- 7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements de santé qui la concernent et qui sont contenus dans les actifs informationnels mis en place par la présente loi et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés;

- 8° les droits de recours, en ce que toute personne intéressée a le droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information quant à la protection des renseignements de santé visés par la présente loi;
- 9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que le ministre et la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des actifs informationnels qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements visés par la présente loi. ».



LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie » par « recevant des services de santé ou des services sociaux »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « assurée » par « recevant des services de santé ou des services sociaux »;
- 4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , à moins qu'elle n'ait manifesté un refus conformément à l'article 43 ».



An C

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 16

Modifier l'article 16 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive et après « registre de ce domaine », de « clinique »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

Retice of

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

And

AMENDEMENT

Article 97

Modifier l'article 97 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « consigner » par « intégrer »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « consignés » par « intégrés ».

Adopte

Retica

Art. 101.1 Ame

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 101.1 (Nouveau)

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, l'article suivant :

« 101.1. Le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique peut communiquer les renseignements obtenus en vertu l'article 101 à un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat qu'il lui confie.

Dans ce cas, le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique doit confier le mandat par écrit et y indiquer les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux renseignements communiqués au mandataire ainsi que les mesures que ce mandataire doit prendre pour assurer notamment la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements, pour s'assurer qu'ils ne soient utilisés que dans l'exercice du mandat et pour qu'il ne conserve pas les renseignements après l'expiration du mandat. ».

Retile au

AC+,118 Am 6

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 118

 j^{1}

Modifier l'article 118 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° prescrire les manières suivant lesquelles une personne peut manifester son refus, en outre de celles prévues au premier alinéa de l'article 45: ».

Retiré

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 1.1 (Nouveau)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

- « 1.1. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées et interprétées de manière à respecter les principes suivants :
 - 1° le droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;
- 2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des actifs informationnels mis en place par la présente loi, particulièrement du Dossier santé Québec et de leurs règles de fonctionnement;
- 3° le droit de toute personne de manifester en tout temps son refus à ce que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;
- 4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser le partage des renseignements de santé la concernant ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé;
- 5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée de la nature des renseignements de santé la concernant qui sont collectés, conservés et communiqués en vertu de la présente loi;
- 6° la protection des renseignements de santé, en ce que les renseignements conservés ne doivent être utilisés que pour les fins prévues et ne doivent être communiqués que conformément à la présente loi;
- 7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements de santé qui la concernent et qui sont contenus dans les actifs informationnels mis en place par la présente loi et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés;

8° les droits de recours, en ce que toute personne intéressée a le droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information quant à la protection des renseignements de santé visés par la présente loi;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que le ministre et la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des actifs informationnels qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements visés par la présente loi. ».

Retire a